

Juin 1889

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **28 (1889)**

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Règlement d'exécution

3 juin
1889.

pour

la loi fédérale sur la pêche.

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de l'article 34 de la loi fédérale sur
la pêche du 21 décembre 1888,

arrête :

Art. 1^{er}. Les gouvernements cantonaux sont invités :

- a. à publier de la manière usuelle la loi fédérale sur la pêche, du 21 décembre 1888, et le présent règlement d'exécution; à déclarer abrogées les dispositions des lois et règlements cantonaux qui seraient en contradiction avec les lois et règlements fédéraux, et à prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi et du règlement prénommés;
- b. à soumettre à l'examen du Conseil fédéral les lois et règlements révisés, les conventions intercantionales, ainsi que les nouvelles ordonnances qui pourront être adoptées sur la pêche (articles 24, 27, 31 et 34 de la loi fédérale).

Art. 2. La loi fédérale précitée s'étend à tous les lacs et cours d'eau. Pour les eaux privées et bassins construits artificiellement (étangs, cours d'eau) dans les-

3 juin 1889. quels aucun poisson ne peut s'introduire directement depuis les eaux publiques, les articles 13 et 19 de la loi leur sont seuls applicables (article 23 de la loi).

Art. 3. Toutes les installations ou appareils de pêche permanents sont soumis au contrôle de la Confédération.

L'établissement de nouveaux appareils de pêche permanents (article 2 de la loi) est subordonné à l'autorisation préalable du canton dans le territoire duquel se trouvent les eaux respectives; lorsqu'il s'agit d'eaux intercantionales, il est subordonné à l'autorisation des cantons intéressés.

Les cantons sont invités à faire dresser l'état des pêcheries fixes (trappes à poissons) articles 5, chiffre 3, 3^{me} phrase, de la loi) qui existaient avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 18 septembre 1875 et à en donner connaissance au Conseil fédéral.

Art. 4. Les cantons respectifs prendront, en exécution de l'article 3 de la loi, pour les rivières qui se déversent dans des lacs, les mesures nécessaires pour faire opérer une délimitation bien apparente de l'embouchure de ces rivières. Il sera donné connaissance au Conseil fédéral, avec adjonction de plans, des délimitations effectuées.

Art. 5. Les engins et appareils de pêche mentionnés aux articles 2, 4 et 5, chiffre 3, 2^{me} phrase, devront être soumis, dès l'entrée en vigueur de la loi, et ensuite au moins une fois par année, à une inspection par les autorités cantonales compétentes, afin de savoir s'ils sont conformes aux prescriptions des articles précités.

Les propriétaires d'installations ou d'appareils et engins de pêche contraires aux prescriptions devront être poursuivis et tenus de modifier les installations ou

appareils en question dans le plus bref délai, faute de quoi ceux-ci seront détruits aux frais des contrevenants. Les engins contraires aux prescriptions seront préalablement séquestrés, pour être mis hors d'usage ou détruits après le prononcé du jugement. Si une partie seulement des engins est contraire aux prescriptions (par exemple pour les grands filets seulement le sac), cette partie seule est soumise à cette mesure.

3 juin
1889.

L'ouverture des mailles des filets doit être mesurée à l'état humide et d'après les côtés des carrés qu'elles forment, de nœud à nœud, et non pas en diagonale. Les instruments de mesurage à employer seront déterminés par la Confédération.

Dans le contrôle des filets et des treillis, une différence de $\frac{1}{10}$ en moins ne doit pas donner lieu à réclamation.

L'emploi des filets à mailles de 2 cm. d'ouverture, dont l'usage était permis par l'article 3, lettre c, de la loi fédérale abrogée du 18 septembre 1875, est encore toléré pour la pêche de petites espèces de poissons jusqu'à la fin de l'année 1890.

Si en pêchant des poissons devant servir d'appât ou destinés à l'alimentation d'autres poissons, il s'en prenait de ceux des espèces mentionnées aux articles 9 et 11 de la loi ou de ceux n'ayant pas les dimensions voulues (article 19 de la loi), ils devront être immédiatement rejetés à l'eau (article 16 de la loi).

Les poissons et les écrevisses pris illégalement, ainsi que les engins de pêche défendus qui ont été employés, doivent être confisqués (article 32, chiffre 3, de la loi).

Art. 6. Les nasses ne peuvent être employées que si les pointes qui terminent l'entonnoir intérieur sont disposées de manière à ne pas blesser le poisson.

3 juin
1889.

Art. 7. Les cantons doivent pourvoir à ce que, là où des échelles à poissons ont été établies avec des subsides de la Confédération, la pêche soit interdite non seulement dans l'intérieur de l'échelle, mais aussi sur un périmètre à déterminer en aval et en amont de chaque installation.

La pêche dans les refuges artificiels est absolument interdite (article 6, alinéa 4, de la loi).

Art. 8. Les cantons doivent rappeler chaque année et en temps voulu, par des publications usuelles, chacune des époques d'interdiction pour la pêche de certains poissons, ainsi que pour les écrevisses.

Art. 9. L'exercice de la pêche en vue d'obtenir les éléments de reproduction nécessaires pour la pisciculture, pendant les époques d'interdiction fixées aux articles 9 et 11 de la loi, est subordonnée à une autorisation spéciale et écrite des autorités cantonales compétentes; pour les eaux intercantionales, cette autorisation doit émaner des autorités des cantons intéressés (articles 12 et 24 de la loi).

Cette autorisation ne sera accordée chaque fois que pour une époque d'interdiction et seulement à des propriétaires d'établissements de pisciculture convenablement organisés, ou à des pêcheurs de confiance qui s'engagent à ne livrer les éléments de reproduction qu'à ces établissements.

Dans l'autorisation, il sera fait mention des eaux et de la localité où la pêche peut avoir lieu, ainsi que de l'espèce dont la pêche est permise; en outre, il y sera indiqué, pour ce qui concerne les saumons, les truites et l'ombre de rivière, si les poissons pris en vue du frai peuvent ou non être vendus ou expédiés.

Art. 10. La pêche autorisée en vue de l'obtention des éléments de reproduction est soumise au contrôle spéciale des agents de pêche. Les saumons, les truites et les ombres de rivière dont la vente ou l'expédition aura été permise (y compris les poissons provenant de croisements entre ces espèces) seront pourvus d'une marque de contrôle qui sera désignée par le département.

3 juin
1889.

Les corrégonnes, les ombres-chevaliers et les agoni ne sont pas soumis à ce contrôle.

Art. 11. L'autorisation de pêche devra être immédiatement retirée à tous propriétaires d'établissements de pisciculture ou pêcheurs qui contreviendraient aux dispositions citées ci-dessus.

Art. 12. Les jours d'ouverture et de clôture de l'époque durant laquelle l'emploi des nasses est défendu (article 5, chiffre 6, de la loi), ainsi que des périodes d'interdiction pour les poissons et les écrevisses (articles 9, 10, 11 et 20 de la loi), sont compris dans l'interdiction.

Art. 13. Lorsque, dans des cas extraordinaires, tels que le dessèchement temporaire d'eaux poissonneuses et la mise à sec de ruisseaux et d'étangs, ou autres cas de ce genre, des cantons ont accordé, en temps prohibé, des autorisations pour la vente et l'expédition de poissons capturés dans ces circonstances (article 14 de la loi), le contrôle prescrit à l'article 10 de ce règlement doit être établi pour ce qui concerne les saumons, les truites et les ombres de rivière. Il ne pourra être délivré d'autorisation de ce genre pour les poissons qui n'ont pas atteint la longueur prescrite (article 19 de la loi). Ces poissons doivent être immédiatement rejetés à l'eau.

3 juin
1889.

Art. 14. L'importation en Suisse de saumons, de truites et d'ombres de rivière est permise durant les périodes d'interdiction qui concernent ces espèces, pourvu que les envois soient accompagnés de certificats d'origine officiels. Arrivés à destination, les envois devront être présentés et soumis au contrôle de l'autorité locale compétente, qui marquera les poissons (article 10 du présent règlement).

Art. 15. L'usage exceptionnel du filet destiné à prendre le fretin devant servir d'amorce, mentionné à l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi, n'est permis chaque fois que pour un seul de ces engins, et seulement de jour.

Les cantons fixeront la conformation de ces filets.

Art. 16. Si, dans la pêche des écrevisses (article 20 de la loi), il arrive que des individus de cette espèce n'ayant pas la longueur prescrite soient pris, ils doivent être immédiatement rejetés à l'eau.

Les cantons sont autorisés à permettre, sous contrôle exact, la pêche des écrevisses, même en temps prohibé, dans le but de repeupler les eaux de leur territoire, ou pour des livraisons à faire à des établissements indigènes pour l'incubation d'écrevisses.

Art. 17. En exécution de l'article 21 de la loi, concernant la souillure des eaux poissonneuses, le Conseil fédéral édictera dans chaque cas particulier les ordonnances spéciales nécessaires.

Art. 18. Il est accordé aux cantons un délai jusqu'à la fin de l'année 1890 pour la réglementation de la pêche dans les eaux intercantionales (article 14 de la loi).

Les conventions qui seront conclues à ce sujet seront soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 19. En exécution de l'article 25 de la loi, les cantons sont tenus de diviser leurs eaux poissonneuses les plus importantes en circonscriptions de surveillance et de désigner pour chacune de ces dernières un expert surveillant (garde-pêche), qui prendra devant l'autorité compétente l'engagement de remplir fidèlement les devoirs de sa charge.

3 juin
1889.

Il sera donné connaissance au Conseil fédéral des dispositions qui auront été prises à cet égard, des traitements ou indemnités accordés et des instructions données aux surveillants de pêche. Le délai à cet effet est fixé au 1^{er} janvier 1890.

On remettra aux surveillants de pêche les lois, règlements, dispositions et engins qui leur sont nécessaires pour leur service. Ils reçoivent du canton une commission qu'ils doivent toujours avoir sur eux dans l'exercice de leurs fonctions.

La division du canton en circonscriptions de pêche et la nomination des surveillants seront portées à la connaissance du public par les publications usitées.

Art. 20. Le Conseil fédéral ordonnera la tenue de cours d'instruction pour les surveillants de pêche.

Art. 21. Les cantons imposeront à tous leurs employés de police (gendarmes, garde-chasse, inspecteurs des routes et des eaux, etc.) l'obligation de veiller, pour autant que leur service principal le permet, à l'application de la loi fédérale du 21 décembre 1888 sur la pêche et de tous les règlements qui s'y rattachent. Ces employés recevront les instructions de service nécessaires.

Art. 22. Les dispositions pénales arrêtées par les cantons, en vue de l'observation stricte des prescriptions

3 juin 1889. qu'ils pourraient édicter selon l'article 27 de la loi, ne doivent pas concerner les faits mentionnés à l'article 31 de cette loi.

Les mesures ordonnées par les cantons doivent être soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 23. Les demandes pour l'obtention de subsides fédéraux prévus à l'article 29 de la loi sont subordonnées aux prescriptions suivantes.

a. Les demandes doivent être présentées par l'entremise des gouvernements cantonaux respectifs.

b. Les cantons transmettront au département fédéral de l'industrie et de l'agriculture, division des forêts, chaque année jusqu'au 1^{er} août au plus tard, pour l'exercice suivant, les demandes de subsides en faveur des établissements de pisciculture et d'incubation des écrevisses, afin que cette autorité soit en mesure de faire inspecter les établissements pendant leur activité. L'exercice annuel commence le 1^{er} septembre.

Les demandes pour le paiement du subside aux établissements mentionnés, pour l'exercice écoulé, devront aussi être présentées, chaque fois, avant le 1^{er} août, au département susnommé, d'après les formulaires prescrits, accompagnés des comptes et pièces justificatives.

c. Les demandes de primes pour la destruction des loutres, des hérons et d'autres animaux nuisibles à la pêche (cormorans, martins-pêcheurs, musareignes d'eau etc.) (article 22 de la loi) doivent être présentées chaque fois au plus tard jusqu'au 31 janvier pour l'année astronomique écoulée.

d. Le même terme (31 janvier) est fixé aussi pour les demandes de subsides pour traitements ou indemnités

des surveillants de pêche. On joindra aux demandes une liste de ces employés, avec indication des sommes qui leur ont été délivrées pendant l'année écoulée à titre de traitement ou d'indemnité, ainsi que les pièces justificatives. 3 juin 1889.

e. Les demandes de subsides aux frais d'installation d'échelles à poissons et de refuges pour les poissons (article 6, alinéa 4, de la loi) devront être accompagnées des plans et devis nécessaires à l'examen des projets. Les ouvrages de ce genre établis sans autorisation préalable du Conseil fédéral ne seront pas subventionnés.

Une circulaire adressée aux cantons fixera les autres points nécessaires pour l'obtention de subsides fédéraux.

Art. 24. La pêche dans le Rhin, de Bâle jusqu'au lac de Constance inclusivement, est subordonnée à la convention sur la pêche conclue avec le grand-duché de Bade et l'Alsace-Lorraine, le 18 mai 1887 (R. féd. off., nouv. série, X. 324); la pêche du saumon dans le bassin du Rhin, à la convention avec l'Allemagne et les Pays-Bas, du 30 juin 1885 (R. off., nouv. série, XI. 97); pour les eaux frontières entre la Suisse et la France, à la convention franco-suisse du 28 décembre 1880 (R. off., nouv. série, VI. 543) et à la déclaration concernant cette convention, du 14 avril 1888 (R. off., nouv. série, X. 661); la pêche dans les eaux frontières italo-suisse, à la convention avec l'Italie, du 8 novembre 1882 (R. off., nouv. série, VII. 116).

Pour autant que les prescriptions de la loi fédérale et des règlements d'exécution constituent, vis-à-vis des traités internationaux sur la pêche, des inégalités de droit

3 juin 1889. au préjudice de ressortissants suisses, le Conseil fédéral en suspendra l'application.

Berne, le 3 juin 1889.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le Président de la Confédération,
HAMMER,
Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

3 juin
1889.

Règlement spécial

pour

**l'article 21 de la loi fédérale sur la pêche concernant
la souillure des cours d'eau au préjudice
de la pêche.**

Le Conseil fédéral suisse,

sur la proposition de son Département de l'industrie
et de l'agriculture,

arrête :

Art. 1^{er}. Il est interdit de souiller les eaux poissonneuses ou d'en élever la température :

a. par des résidus solides provenant de fabriques et d'établissements industriels. Pour les rivières qui, dans leur niveau moyen, ont une largeur de 80 mètres

et plus, la mise à l'eau de matières de ce genre n'est interdite que jusqu'à une distance de 30 mètres, mesurée perpendiculairement à la rive; 3 juin 1889.

b. par des matières liquides contenant plus de 10% de substances dissoutes ou en suspension;

c. par les matières liquides ci-après désignées dans lesquelles les substances sont contenues dans une proportion plus forte que: 1: 1000; pour les cours d'eau ayant au moins la largeur indiquée sous lettre *a*, cette proportion ne doit pas être plus forte que: 1: 200:

Les acides, les sels de métaux lourds, les substances alcalines, l'arsenic, l'acide sulfhydrique, les métaux sulfurés (pyrites), l'acide sulfureux.

Les quantités admissibles des combinaisons qui, par leur décomposition, donnent de l'acide sulfhydrique ou de l'acide sulfureux doivent être calculées conformément à la proportion qui a été indiquée pour ces dernières substances, soit 1: 1000 ou 1: 200.

Partout où cela est possible, les matières liquides ci-dessus désignées doivent être déversées par des conduites ou des canaux arrivant jusque dans le courant le plus fort du cours d'eau et ayant leur embouchure au-dessous de l'étiage de ce dernier; dans tous les cas, ces conduites et ces canaux doivent être établis de manière à empêcher toute souillure de la rive;

d. par des eaux qui proviennent de fabriques et établissements industriels, de localités, etc., et qui contiennent, dans la proportion précitée, des substances solides susceptibles de se décomposer ou ayant déjà passé à l'état de décomposition, pour autant que ces eaux n'ont pas été auparavant purifiées par la filtration à travers du sable ou à travers le sol.

3 juin
1889.

L'écoulement des substances de ce genre renfermant moins que la quantité proportionnelle précitée doit se faire de façon qu'aucun dépôt ne puisse avoir lieu dans le cours d'eau. En outre, partout où cela est possible, ces matières liquides doivent être déversées de la manière indiquée à la lettre *c*, alinéa 3;

e. par du chlore, à l'état libre ou de l'eau contenant du chlore, ou par les résidus des usines à gaz et des usines à goudron; en outre, par du pétrole brut ou des produits de la purification du pétrole;

f. par des vapeurs ou des matières liquides en quantité telle que la température de l'eau atteigne 25° C.

Art. 2. Pour les matières liquides citées à l'article 1^{er}, lettre *b*, le degré de concentration doit être contrôlé à 2 mètres au-dessous de l'endroit où elles entrent dans les eaux publiques; pour celles indiquées aux lettres *c*, *d* et *e* du même article, ainsi que pour ce qui concerne l'élévation de la température mentionnée à la lettre *f*, le contrôle se fait à 1 mètre au-dessous de ce même endroit.

Art. 3. L'autorité cantonale compétente détermine, sous réserve de l'approbation du département fédéral de l'industrie et de l'agriculture, le régime applicable aux canaux de fabrique qui communiquent avec des eaux appartenant au domaine public.

En principe, les canaux qui n'ont pas de telles communications en amont ne seront soumis aux dispositions du présent règlement qu'à partir d'une limite en aval qui sera fixée dans chaque cas spécial par l'autorité compétente.

L'établissement de nouveaux canaux de fabrique est subordonné à l'examen et à la sanction de l'autorité

compétente au point de vue des prescriptions du présent règlement. 3 juin 1889.

Dans chaque cas spécial, les droits de pêche qui existent sur les eaux des canaux de fabrique doivent être pris en considération.

Les gouvernements cantonaux et en cas de contestation le Conseil fédéral détermineront si et dans quelle mesure les prescriptions contenues dans les articles précités sont applicables aux écoulements provenant des établissements agricoles ou industriels qui existaient déjà au 1^{er} mars 1876 (date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la pêche, du 18 septembre 1875).

En ce qui concerne les écoulements de date postérieure, les gouvernements cantonaux, sur la base d'un préavis émanant d'un technicien, fixeront le nécessaire, sous réserve de l'approbation du Département fédéral de l'industrie et de l'agriculture.

Berne, le 3 juin 1889.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
HAMMER.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

5 juin
1889.

Circulaire du Conseil-exécutif aux Préfets

concernant

la mesure légale pour le commerce du bois de chauffage.

Monsieur le Préfet,

Le Département fédéral de l'industrie et de l'agriculture, division des forêts, a adressé une circulaire aux Gouvernements cantonaux pour se plaindre de l'inobservation des prescriptions fédérales sur l'emploi du système métrique dans le commerce du bois de chauffage.

Quoique nous ayons constaté, par les rapports de nos Directions des forêts et de l'intérieur, que ces prescriptions sont généralement assez bien observées dans notre canton, nous ne croyons cependant pas inutile de rappeler ou d'ordonner ce qui suit :

1° L'art. 10 de la loi fédérale du 3 juillet 1875 sur les poids et mesures porte ce qui suit: „La longueur des bûches du bois de chauffage est fixée, sous réserve de conventions contraires, à un mètre. Pour la vente, on doit se servir de cadres spéciaux, dont les dimensions et le mode de construction seront indiqués dans le règlement d'exécution“.

2° Les autorités des villes et de toutes les localités où du bois de chauffage est mis en vente publiquement,

doivent donc n'admettre sur les marchés que des bûches de 1 m. de longueur et ne pas tolérer la vente de bois de chauffage d'une autre longueur, à l'exception des fagots. Elles pourvoiront à ce que des cadres conformes aux prescriptions soient toujours à la disposition du public pour le mesurage du bois de chauffage. Les dimensions de ces cadres sont indiquées à l'art. 16 du règlement d'exécution sur les poids et mesures, du 22 octobre 1875.

5 juin
1889.

3° La réserve légale au sujet des conventions contraires ne doit pas être interprétée dans ce sens qu'il soit loisible au particulier de couper et de mesurer son bois de chauffage comme il lui convient, mais la loi n'a en vue que des circonstances toutes particulières, où une autre longueur des bûches est absolument nécessaire, comme c'est le cas pour les boulangers qui, selon la grandeur de leurs fours, se servent de bois d'une autre longueur. En tout cas, on ne peut considérer comme conventions contraires dans le sens de la loi que celles qui sont faites par écrit.

La présente circulaire sera insérée au Bulletin des lois et des exemplaires en seront adressés à tous les conseils communaux du canton.

Berne, le 5 juin 1889.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
STOCKMAR.

Le Substitut du Chancelier,
V. GIROUD.

24 juin
1889.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la révision du règlement d'exécution du 12 octobre
1888, pour la loi fédérale du 29 juin 1888 sur
les brevets d'invention.

Le Conseil fédéral suisse,

sur la proposition du Département fédéral des affaires
étrangères (division de la propriété intellectuelle),

arrête :

Le 2^{me} alinéa de l'article 8, ainsi que les articles 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20 et 28 du règlement d'exécution du 12 octobre 1888, pour la loi fédérale sur les brevets d'invention, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 8, alinéa 2. Les deux grands formats ne devront être employés que lorsque la clarté nécessaire à l'intelligence du dessin ne permettrait pas d'en réduire les dimensions à celles du petit format, et qu'en outre l'emploi de ce dernier format augmenterait d'une manière exagérée le nombre des feuilles. Dans la règle, on devra éviter l'emploi du plus grand des trois formats.

Art. 13. Le bureau fédéral examinera dès leur arrivée les demandes de brevets qui lui auront été adressées, pour se rendre compte si elles ont été faites conformément aux dispositions de l'article 3, chiffres 1, 2, 4, 5, 6 et 7, soit de l'article 4, chiffres 1 à 5, du présent règlement. S'il en est ainsi, le dépôt de la demande sera accepté. Dans le cas contraire, le bureau n'acceptera pas le dépôt, mais il invitera le demandeur à se conformer aux dispositions précitées.

24 juin
1889.

Dès que le dépôt d'une demande aura été accepté, le bureau examinera si la demande à laquelle il se rapporte a été faite régulièrement.

Art. 14. Lorsque le bureau fédéral aura constaté qu'un brevet a été demandé d'une manière régulière, il en opérera l'inscription dans le registre des brevets.

Le registre des brevets principaux contiendra les indications suivantes :

- 1° le numéro d'ordre du brevet ;
- 2° le titre de l'invention et la classe à laquelle appartient cette dernière ;
- 3° le nom et l'adresse du propriétaire du brevet ;
- 4° le nom et l'adresse du mandataire de ce dernier ;
- 5° la date du dépôt de la demande ;
- 6° la date où a été fournie la preuve de l'existence du modèle ;
- 7° la date de la première demande de brevet déposée à l'étranger, si le brevet doit être au bénéfice des articles 32 et 33 de la loi ;
- 8° les licences accordées par l'inventeur ou octroyées en justice ;
- 9° des observations diverses concernant le brevet, par exemple : la délivrance de brevets additionnels ; les

24 juin
1889.

transmissions, cessions ou nantissements dont le brevet pourra faire l'objet; la nullité, la déchéance ou l'expropriation dont il pourra être frappé.

Les brevets additionnels seront inscrits d'une manière analogue dans un registre spécial.

Un répertoire alphabétique des propriétaires de brevets, indiquant les numéros des brevets leur appartenant, devra être continuellement à jour.

Art. 15. Le document du brevet d'invention qui sera délivré au demandeur consistera en une déclaration du bureau fédéral de la propriété intellectuelle constatant qu'ensuite de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, il a été délivré un brevet pour l'invention décrite dans l'exposé annexé à ladite déclaration.

L'exposé de l'invention qui sera joint au document officiel délivré par le bureau fédéral, consistera en un exemplaire de la publication mentionnée à l'article 25 du règlement.

Art. 17. Dès que le propriétaire d'un brevet provisoire aura fourni au bureau fédéral la preuve qu'il existe un modèle de l'objet breveté, ou que cet objet lui-même existe, le brevet provisoire sera transformé en un brevet définitif.

Le brevet définitif portera le même numéro d'ordre que le brevet provisoire qu'il remplace.

Art. 18. Sera considérée comme date du dépôt de la demande, pour les brevets provisoires ou définitifs, le jour et l'heure de l'acceptation dudit dépôt par le bureau fédéral, et, pour les envois internes, inscrits à la poste et adressés au bureau fédéral de la propriété intellectuelle, le jour et l'heure de réception attestés par l'office postal du lieu d'expédition.

La priorité est garantie et l'échéance des taxes annuelles, de même que la durée du brevet, sont comptées dès cette date. 24 juin
1889.

Les brevets définitifs porteront en outre la date du jour et de l'heure où la preuve de l'existence du modèle aura été fournie au bureau fédéral. C'est à partir de cette dernière date que commencera la protection définitive assurée aux inventions.

Art. 19. Les brevets additionnels porteront la date du jour et de l'heure où la preuve de l'existence du modèle aura été fournie au bureau fédéral. Ils indiqueront également la date et le numéro d'ordre du brevet principal auquel ils se rapportent.

Art. 20. S'il résulte de l'examen mentionné au 2^{me} alinéa de l'article 13 qu'une demande de brevet présente des omissions, des erreurs ou des irrégularités, le bureau fédéral invitera le demandeur à la régulariser.

S'il n'est pas tenu compte de cette invitation dans un délai de deux mois, la demande sera rejetée par le bureau fédéral, qui renverra au demandeur les pièces et objets déposés, ainsi que le montant des taxes payées d'avance, moins la somme de 20 francs pour la taxe de dépôt qui demeurera acquise au bureau.

Le bureau fédéral est toutefois autorisé à accorder des prolongations de délai, pourvu que celles-ci ne dépassent pas la fin du sixième mois, dès la date du dépôt de la demande.

Art. 28. Les transmissions, cessions et nantissements relatifs à des brevets, les licences accordées par les propriétaires de brevets, et toute autre modification se rapportant à la propriété ou à la jouissance des brevets, seront enregistrés moyennant le dépôt au bureau fédéral

24 juin d'une demande à cet effet, accompagnée d'une déclaration
1889. authentique relative à la transaction dont il s'agit et
d'une somme de 5 francs pour la taxe d'enregistrement.

Berne, le 24 juin 1889.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

HAMMER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

1^{er} juillet
1889.

Arrêté du Conseil fédéral

apportant

**une adjonction au règlement concernant la fabrication et
la vente des allumettes.**

Le Conseil fédéral suisse,

vu un jugement de la Chambre de police de la
Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, du
23 mars 1889 ;

en vertu de l'article 2 de la loi fédérale du 22 juin
1882 concernant la fabrication et la vente d'allumettes
chimiques,

arrête :

1. L'article 11 du règlement du 17 octobre 1882
concernant la fabrication et la vente des allumettes, qui
est conçu comme suit :